

N°2024-03

CIAS VAL GUIERS DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet Arrondissement de Chambéry
73330 BELMONT-TRAMONET

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 26 **Quorum** : 14

Présents : 16

Ayant donné un Pouvoir : 03

Absents : 07

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 19

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Majorité absolue des suffrages

exprimés : 10

Secrétaire de séance :

PARAVY Jean-Claude

Date de la convocation :

24/01/2024

16 présents : ANDRE Valérie, BALITRAND Anne, BARBOTIN Sonia, BAZIN Janine, BOURBON Marie-Christine, CAGNIN Georges, CHAPUIS Agnès, COUDURIER Françoise, FERRARI Myriam, HENAUX Raymond, PARAVY Jean-Claude, REGALLET Paul, REVEL Luc, VERRIER Muriel, WALLE Olivier, YACONO Céline.

03 pouvoirs : M. CEVOZ-MAMI Christian à M. REGALLET Paul, Mme JOURDAN Véronique à Mme CHAPUIS Agnès, Mme THIERY Ghislaine à Mme FERRARI Myriam.

07 absents : M. ARGOUD Yves, Mme GAUTIN Catherine, M. MARTIN François, Mme MARTIN Marie-Ange, Mme MASSIT Emilie, M. PERSON Philippe, Mme SEVA Jacqueline.

OBJET : DÉLIBÉRATION AFFÉRENTE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;



VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le Président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport ;
- A des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale
Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90,00€ en province ; 120,00€ dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140,00€ à Paris, 150,00€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29 janvier 2024 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
Par 19 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,

➤ **ACCEPTÉ** la mise en place du remboursement des frais des agents de la communauté de communes selon les modalités énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} février 2024 ;

➤ **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Le Président,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Président,
Paul REGALLET

CIAS Val Guiers
585 Route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONÉT

Le secrétaire de séance
Jean-Claude PARAVY

